

**DECISION DCC 22-390**  
**DU 1<sup>er</sup> DECEMBRE 2022**

***La Cour constitutionnelle,***

Saisie d'une requête en date à Kpomassè du 26 juillet 2022, enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 1208/277/REC-22, par laquelle messieurs Hinnoudé GOUSSOKPO et Hounkpè GOUSSOKPO, domiciliés à Kpomassè, forment une demande d'intervention dans une procédure judiciaire ;

**VU** la Constitution ;

**VU** la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

**VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï messieurs Rigobert Adoumènou AZON et Sylvain Messan NOUWATIN en leur rapport ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** qu'aux termes de l'article 17 de la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle :  
« *Les décisions et avis de la Cour constitutionnelle sont rendus par cinq conseillers au moins, sauf cas d'empêchement ou de force majeure dûment constaté au procès-verbal* » ;





**Considérant** que l'indisponibilité de messieurs Sylvain Messan NOUWATIN et André KATARY, Conseillers, constitue un cas d'empêchement qui habilite la Cour à statuer avec seulement quatre (04) de ses membres ;

**Considérant** que les requérants exposent que suite à leur opposition à la collectivité ZOMATCHI qui réclame toute leur maison familiale appelée « GOUSSOKPOHOUE », ils ont été arrêtés par le commissariat de Tokpa-domè le 14 juin 2019 où on leur a fait signer un engagement ; qu'ils ont été présentés au procureur de la République ; qu'ils affirment qu'ils ont été jugés, condamnés avec sursis ; que la maison familiale et deux autres domaines ont été attribués à la collectivité ZOMATCHI ; qu'ils déclarent qu'ils ont interjeté appel dudit jugement ; qu'ils ajoutent qu'ils ont été surpris d'apprendre que l'engagement qu'on leur a fait signer est une reconnaissance d'appartenance des domaines querellés à la collectivité ZOMATCHI ; qu'ils demandent à la haute Juridiction d'intervenir aux fins d'annulation de cet engagement et d'une justice impartiale ;

**Vu** les articles 114, 117 de la Constitution ;

**Considérant** que la requête sous examen tend à faire intervenir la haute Juridiction dans une affaire domaniale pendante devant la cour d'Appel ; que cette intervention n'entre pas dans le champ de compétence de la Cour tel que défini aux articles 114 et 117 de la Constitution ; qu'il y a lieu de se déclarer incompétente ;

### **EN CONSEQUENCE,**

**Est** incompétente.

La présente décision sera notifiée à messieurs Hinnoudé GOUSSOKPO et Hounkpè GOUSSOKPO et publiée au Journal officiel.



Ont siégé à Cotonou, le premier décembre deux mille vingt-deux,

Monsieur	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Président
Madame	C. Marie José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
	Rigobert A.	AZON	Membre

Le co-Rapporteur,



**Rigobert A. AZON .-**



Le Président,



**Razaki AMOUDA ISSIFOU.-**